



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

058.03A.

CCN^{n°5}

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat général

NEVERS, le

17 NOV. 2016

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Virginie BEAULIER
Tél. 03.86.60.71.99
Télécopie : 03.86.60.72.48

ARRIVE LE
18 NOV. 2016
DDFIP DE LA NIEVRE

Le Préfet de la Nièvre

A

Monsieur l'Administrateur Général des finances publiques
Direction départementale des finances publiques
Service des collectivités et des établissements publics locaux

BORDEREAU D'ENVOI

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p>Arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Val du Sauzay et des Vaux d'Yonne.</p> <p><u>TRANSMIS POUR ATTRIBUTION</u></p>

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des collectivités locales

Alain CREUZET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1570

ARRÊTÉ

portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion des communautés de communes
du Val du Sauzay et des Vaux d'Yonne

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4575 du 16 décembre 1999 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val du Sauzay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-P-4451 du 24 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de communes des Vaux d'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-949 du 10 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Val du Sauzay et des Vaux d'Yonne ;

Vu les avis favorables au projet de périmètre rendus par les conseils communautaires de :

- du Val du Sauzay, le 22 juin 2016,
- des Vaux d'Yonne, le 29 juin 2016 ;

Vu les accords au projet de périmètre exprimés par les conseils municipaux de :

- Clamecy, le 23 juin 2016,
- Entrains-sur-Nohain, le 30 juin 2016,
- Villiers-le-Sec, le 16 juin 2016 ;

Considérant que, faute de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils municipaux d'Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, Chevroches, Corvol-l'Orgueilleux, Courcelles, Cuncy-les-Varzy, Dornecy, La Chapelle-Saint-André, Marcy, Menou, Oisy, Ouagne, Oudan, Parigny-la-Rose, Rix, Saint-Pierre-du-Mont, Surgy, Trucy-l'orgueilleux, Varzy, Villiers-sur-Yonne sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord au projet de périmètre, y compris le conseil municipal de Clamecy dont la population représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017 une nouvelle communauté de communes par fusion des communautés de communes du Val du Saucy et des Vaux d'Yonne comprenant ainsi les communes suivantes :

- Armes,
- Billy-sur-Oisy,
- Breugnon,
- Brèves,
- Chevroches,
- Clamecy,
- Corvol-l'Orgueilleux,
- Courcelles,
- Cuncy-les-Varzy,
- Dornecy,
- Entrains-sur-Nohain,
- La Chapelle-Saint-André,
- Marcy,
- Menou,
- Oisy,
- Ouagne,
- Oudan,
- Parigny-la-Rose,
- Rix,
- Saint-Pierre-du-Mont,
- Surgy,
- Trucy-l'Orgueilleux,
- Varzy,
- Villiers-le-Sec,
- Villiers-sur-Yonne.

Article 2 : La communauté de communes ainsi créée a pour nom communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne ».

Article 3 : Le siège du nouvel établissement est fixé à l'adresse suivante : 1, rue de la Halle – 58500 CLAMECY.

Article 4 : Le trésorier de Clamecy assure les fonctions de comptable du nouvel établissement.

Article 5 : Les communautés de communes du Val du Sauzay et des Vaux d'Yonne seront dissoutes le 31 décembre 2016.

Article 6 : Dans l'attente de l'adoption des statuts du nouvel établissement, celui-ci exerce, en application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et des règles attachées aux procédures de fusion selon lesquelles le nouvel établissement exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les établissements qui fusionnent les compétences suivantes :

◆ Au titre des compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

◆ Au titre des compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

– Étude et analyse des besoins en logement ;

– Opération d'amélioration de l'habitat ;

– Rénovation, réhabilitation et location de logements liés à l'acquisition de locaux à usage commercial, artisanal ou industriel, affecté ou non affecté à une activité ;

– Études en matière de localisation et d'intégration paysagère et urbaine des lotissements ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire :

– Gestion du centre médico-social ;

– Personnes âgées et personnes handicapées : maintien à domicile ;

– Mise en œuvre d'une politique communautaire de développement social et éducative en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille ;

– Crèches et haltes-garderies ;

- Centres de loisirs ;
- Relais d'assistantes maternelles ;
- Animation adolescents ;
- Séjours vacances ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5° Assainissement (sans préjudice des dispositions de l'article L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales) ;

◆ Au titre des compétences facultatives :

1° Action culturelle :

- Enseignement de la musique et de la danse ;
- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;

2° Création, aménagement et gestion de maisons de santé ;

3° Actions en faveur des demandeurs d'emplois et de l'insertion professionnelle :

- Maison de l'emploi et de la formation ;
- Mission locale ;
- Gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter l'emploi, le tissu économique local, et les services publics locaux associés ;
- Activité économique sociale et solidaire : étude, acquisition, et/ou construction et locations de locaux et de terrains à destination d'activité d'insertion ;
- Accompagnement d'actions d'insertion dont la création et la gestion de chantiers d'insertion en lien avec les compétences de la communauté de communes ;

4° Zones de développement éolien :

Élaboration, suivi de zones de développement éolien, mise en œuvre des projets relatifs à l'éolien et généralement, de toutes actions concernant les projets éoliens (l'EPCI se substitue à ses communes membres pour percevoir la taxe professionnelle afférente aux éoliennes implantées sur leur territoire). Une attribution de compensation des éventuels impacts environnementaux liés aux installations éoliennes est versée à la/aux commune(s) dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur de la zone de développement éolien ;
Présidents des EPCI de plus de 20 000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement excèdent 5 millions d'euros au dernier compte administratif ;

5° Affaires scolaires :

- Accueil périscolaire ;
- Accompagnement scolaire.

Article 7 : Les compétences transférées à titre optionnel seront exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement ou seront restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion.

Les compétences transférées à titre facultatif seront exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement ou seront restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Le conseil communautaire pourra redéfinir les contours de ces compétences et en moduler les conditions d'exécution sur son territoire.

Jusqu'à ces délibérations ou à l'expiration du délai, le nouvel établissement exerce les compétences optionnelles et facultatives dans les anciens périmètres des établissements fusionnés.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 8 : Le nouvel établissement se substitue, pour l'exercice de ses compétences, aux deux communautés de communes fusionnées et aux communes du périmètre dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 9 : Les communautés de communes fusionnées étaient membres de l'établissement suivant :

- Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais,
- Syndicat intercommunal d'énergies d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN).

Article 10 : Le nouvel établissement est doté d'un budget principal regroupant l'intégralité du passif et de l'actif des deux communautés de communes fusionnées auxquels s'ajouteront les budgets annexes suivants :

- SPANC (CC Val du Sauzay),
- SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 2 (CC Val du Sauzay),
- ASSAINISSEMENT (CC Val du Sauzay).

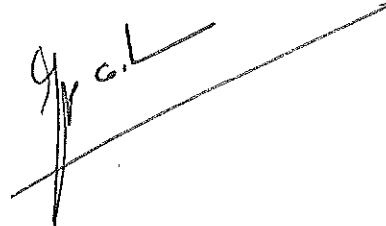
Article 11 : La nouvelle communauté de communes reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12 : L'intégralité du personnel des deux communautés de communes fusionnées est réputée relever du nouvel établissement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 NOV. 2016
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. C.', is written over a long, thin horizontal line that extends across the page.

Jean-Pierre CONDEMINÉ



Avis de mise à jour au
Répertoire des Entreprises et des Établissements

DDFIP NIEVRE
12 RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX

INSEE CENTRE-VAL DE LOIRE
Tél : 02 38 69 52 60
Fax : 02 38 69 88 07

Le 16/11/2016

CC N°5

Déclaration à l'origine de cet avis

Référence : P58010000414

LIASSE RECUE DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

Mise à jour effectuée au répertoire SIRENE :

110 Création d'une entreprise

Date de l'événement : 01/01/2017

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN : 200 067 429

Identifiant SIRET : 200 067 429 00015

Dénomination

HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE

Catégorie juridique

Communauté de communes

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2017

Etat économique

Active

Nombre d'établissements actifs

1

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET

200 067 429 00015

Statut

Etablissement principal siège

Adresse

1 RUE DE LA HALLE
58500 CLAMECY

Activité Principale Exercée (APE)

8411Z Administration publique générale

Date de prise d'activité

01/01/2017

Effectif à la prise d'activité

1

Libellé du type de mise à jour sur
l'établissement

Siège créé (hors transfert)

